

LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Prise position concernant la consultation fédérale (du DEFR) au sujet du projet d'ordonnance sur les obligations des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre de professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OOPS)

1. Remarques liminaires

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le CES) prévoit, en son article 10, que les agents de sécurité et les chefs d'entreprises de sécurité ne peuvent exercer dans les cantons (romands) concordataires qu'après une autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 du CES. Ces personnes doivent remplir certaines conditions personnelles dites de police, comme la solvabilité, l'exercice des droits civils et l'honorabilité (défaut de condamnations pénales). En l'état du concordat, toutes ces personnes n'ont pas à passer d'examen, que cela soit un examen pour les agents eux-mêmes ou pour les chefs d'entreprises unipersonnelles.

En pratique, les autorisations de ce genre visent essentiellement les agents de sécurité d'entreprises suisses sise hors espace concordataire. Mais il arrive que cette disposition concerne des agents d'entreprises sises à l'étranger (travailleurs détachés) ou, plus rarement, des chefs d'entreprises « unipersonnelles » sises à l'étranger (personnes indépendantes exécutant sous mandat des missions de sécurité en libre prestation de service). Les autorités compétentes exigent dans ces cas des autorités étrangères les attestations nécessaires relatives aux conditions personnelles à remplir en application de l'article 9 CES (casiers judiciaires, etc.). Certaines difficultés existent avec quelques pays pour l'obtention de ces documents. Comme déjà dit, les chefs d'entreprises unipersonnelles sises à l'étranger pratiquant comme indépendants dans les cantons romands n'ont, en l'état de la législation, pas à passer un examen ni à obtenir un quelconque diplôme.

Sous l'angle du CES, ne seraient donc concernés par l'OOPS projeté que les **indépendants** (chefs d'entreprises « unipersonnelles ») qui viennent en libre prestation de service effectuer des missions dans l'espace concordataire, mandatés par des clients romands. Ces cas d'article 10 CES sont comme déjà dit assez rares. Cette soumission ne s'impose toutefois que si l'on doit qualifier de « réglementée » au sens de l'article 3 ch. 1 let. a de la directive 2005/36/CE la profession exercée par ce chef d'entreprise unipersonnelle. Sous cet angle, l'on doit constater qu'aucun diplôme ou certificat n'est exigé en l'état par le CES pour ces indépendants. L'on peut donc se demander si cette activité, quand bien même elle serait exercée à titre indépendant en libre prestation de service, tombe encore sous le coup de la législation fédérale sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (la LPPS et le projet d'OOPS). A priori, tel n'est pas le cas.

Cela dit, le concordat de la CCDJP du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité exercées par des personnes privées pourrait bien être concerné par cette législation fédérale. En effet les chefs

d'entreprises et les agents de sécurité, comme les détectives privés soumis à ce concordat, doivent tous passer un examen avant d'être autorisés et les cantons seront compétents pour la reconnaissance d'autorisations étrangères (cf. art. 17 al.2 let. g du concordat de la CCDJP).

Le projet d'OPPS mis en consultation ne concerne dans tous les cas pas les personnes qui viennent de l'étranger comme travailleurs détachés. L'OPPS devrait d'ailleurs le préciser d'une façon ou une autre cette exclusion.

Au vu de ce qui précède, et même si les autorisations de l'article 10 CES accordées à des indépendants étrangers n'étaient pas concernées, nous nous permettons quand même les remarques suivantes, remarques qui valent pour toute activité liée à la sécurité tombant dans le champ d'application de la législation fédérale en question.

2. Remarques concernant les dispositions du projet d'OPPS

Ad art. 1 : il faut que l'OPPS réserve les cas des travailleurs détachés, soumis à d'autres dispositions fédérales. Quid d'ailleurs de l'article 1a de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, article qui n'a pas été modifié par la LPPS ? Cette disposition concerne aussi les activités lucratives indépendantes des prestataires de service étrangers.

Ad art. 2 : La déclaration doit aussi porter sur l'existence de l'entreprise qui sert de support juridique au prestataire de service (par ex. entreprise unipersonnelle). Il va de soi que le requérant démontre qu'il est, en produisant par exemple des statuts de société ou une attestation d'un registre officiel (en Suisse : le RgC). Cette exigence doit figurer dans l'ordonnance. Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance doit mentionner que le requérant doit produire l'éventuelle autorisation d'exercer déjà obtenue à l'étranger, pour le cas où une telle autorisation existerait (ce qui est le cas pour les entreprises de sécurité françaises par exemple). La production de cette autorisation spéciale sera essentielle dans la mesure où, si elle existe, l'on n'aura pas besoin de recourir à la preuve liée aux 2 ans de pratique (cf. art. 7 ch.2 let. d en relation avec l'art. 5 ch.1 let. b de la Directive 2005/36/CE). Par ailleurs, l'annonce du seul canton où va s'exercer la première fois la prestation de service ne suffit pas. Il faut que le prestataire de service annonce aussi les cantons où il envisage d'effectuer des prestations. Dans la pratique, pour un entrepreneur de sécurité, cela devrait conditionner l'autorité compétente pour la reconnaissance : le canton de Fribourg ou le canton X (cf. la remarque ad art. 8 OPPS, ci-dessous).

Pour ce qui est des documents exigés, l'on exigera avec profit, afin d'éviter des abus, que ceux-ci ne datent pas de plus de trois mois.

L'article 8 de la Directive 2005/36/CE permet aux autorités de demander des renseignements complémentaires aux autorités étrangères. L'on part de l'idée que l'autorité requérante suisse sera plutôt, pour des raisons logiques de rapidité et d'efficacité, l'autorité cantonale ou fédérale compétente pour la reconnaissance, et non pas le SEFRI. Il faudrait le mentionner dans l'ordonnance afin d'éviter tout conflit de compétence. L'on part aussi de l'idée que par « *bonne conduite* », l'on vise aussi la communication des jugements pénaux eux-mêmes. Cela est très important pour déterminer l'honorabilité de prestataires de services dans le domaine de la santé et de la sécurité (cf. aussi ad art. 3 ci-dessous).

Pour les chefs d'entreprises de sécurité en entreprise unipersonnelle, le CES exige plusieurs conditions personnelles, comme l'exercice des droits civils et la solvabilité. Nous partons de l'idée que ces conditions spécifiques pourront continuer à être exigées par les autorités d'application du

concordat sur les entreprises de sécurité au titre de l'article 8 de la Directive 2005/36/CE (légalité de l'établissement, bonne conduite). La même problématique se posera pour le concordat de la CCDJP sur les prestations de sécurité effectuées par des privés ou pour tout indépendant étranger en libre prestation de services. A remarquer que si ces exigences ne sont plus imposées pour des chefs d'entreprises étrangères, l'on risque de les voir supprimées pour les chefs d'entreprises suisses en libre prestation de service, et ce en application de la règle de l'article 6 al.1 LMI.

Le CES prévoit en l'état, pour les chefs d'entreprises sis dans les cantons concordataires, un simple examen de contrôle concernant la connaissance de la législation. Nous partons de l'idée que de tels examens ou des examens analogues ne seraient pas touchés par le système. En d'autres termes, les cantons pourraient continuer à prévoir un examen analogue à l'examen prévu par le CES au titre de vérification des qualifications professionnelles des prestataires de service (cf. art. 7 ch. 4 de la Directive 2005/36/CE). Comme de tels examens ne visent que la connaissance de la législation suisse et cantonale, ceux-ci devraient toujours être requis. Ce qui signifie que le délai de 2 mois prévu à l'article 7 ch. 4 al. 2 de la Directive 2005/36/CE ne sera pas de trop.

Ad art. 3 : L'absence de condamnations pénales est très importante pour les professions liées à la sécurité, par exemple pour les entreprises de sécurité (cf. la condition dite d'honorabilité prévue par l'art. 8 al.1 let. d CES). Cette absence doit être établie par des documents étrangers probants. Dans les faits, l'on exigera la production d'un extrait du casier judiciaire. Cet extrait doit être probant ; il doit absolument comprendre toutes les condamnations, indépendamment de leur ampleur et des infractions commises. En effet, pour les entreprises de sécurité par exemple, comme pour les autres professions de la sécurité, plusieurs condamnations à des contraventions peuvent déjà démontrer l'absence d'honorabilité. Comme déjà dit, l'autorité étrangère doit aussi fournir des copies de jugements pénaux. Bref, tout cela (qui sert à l'exécution et la précision de l'art. 8 de la Directive) doit être clairement précisé dans l'ordonnance.

Une des difficultés, pour les autorités compétentes cantonales, est de déterminer, dans certains pays, les autorités compétentes pour fournir les documents. En application de l'article 56 ch. 3 de la Directive, l'on part de l'idée que les autorités étrangères désigneront à temps les autorités compétentes par exemple pour la remise de casiers judiciaires, ainsi que pour la remise des documents en relation avec l'article 8 de la Directive. Il importe que les autorités cantonales disposent des adresses, à jour, de ces autorités étrangères.

Ad art. 4 : Dans quel délai sera produite la déclaration de renouvellement ? Il faudrait prévoir que la requête de renouvellement doit être produite 3 mois avant la fin de l'année.

Ad art. 5 et 8 : Le SEFRI doit, sans délai, examiner si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité compétente, en l'occurrence l'autorité cantonale. Pour le cas du CES, cette autorité sera différente selon que le prestataire de service indépendant va pratiquer dans un seul ou plus de deux cantons. Nous partons de l'idée que le SEFRI prendra langue, le moment venu, à cet égard, avec la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité pour régler le détail de cette transmission de dossiers.

Ad Annexe 1 (liste des professions réglementées) : Afin de ne pas confondre les indépendants qui effectuent des missions avec des travailleurs détachés, nous proposons de mettre le texte suivant : « Chef d'entreprise de sécurité indépendant ». Par ailleurs, cette profession n'a rien de juridique ou d'étatique ; elle devrait, comme les détectives privés, figurer ailleurs, sous le chiffre 12 « autres domaines ».

